

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6
DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

L'article 6 de l'Accord SPS dispose que les mesures prises par les Membres doivent tenir compte des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. C'est ce que l'on appelle souvent la "régionalisation". À sa réunion des 2 et 3 avril 2008, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires a adopté des directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6.² Ces directives ont pour objet d'aider les Membres à mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 en améliorant la transparence, l'échange de renseignements, la prévisibilité, la confiance et la crédibilité entre Membres importateurs et Membres exportateurs.

Conformément aux directives, le Secrétariat doit établir un rapport annuel au Comité sur la mise en œuvre de l'article 6, sur la base des renseignements communiqués par les Membres concernant:

1. les demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;
2. les déterminations concernant la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; et/ou
3. les expériences des Membres en matière de mise en œuvre de l'article 6 et la fourniture par ceux-ci aux autres Membres intéressés des éléments d'information pertinents concernant leurs décisions.

Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1er avril 2020 au 31 mars 2021, a été établi sur la base des renseignements communiqués par les Membres par le biais de leurs notifications et dans le cadre des réunions du Comité SPS. Ces renseignements ont souvent été présentés au titre du point de l'ordre du jour "Zones exemptes de parasites et de maladies – article 6". Les renseignements pertinents communiqués au titre d'autres points de l'ordre du jour figurent également dans le présent rapport. La [section 4](#) présente une liste de notifications relatives à l'article 6 et la [section 5](#) fait état des problèmes commerciaux spécifiques pertinents.

Le contexte du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, le Comité a également examiné plusieurs recommandations sur la régionalisation.³

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² [G/SPS/48](#).

³ Les recommandations du cinquième examen et les renseignements sur les débats du Comité sont disponibles dans la partie A du rapport du cinquième examen ([G/SPS/64](#), voir la section 9 sur la régionalisation). Un rapport factuel sur les travaux du Comité figure dans le document [G/SPS/64/Add.1](#) (voir la section 14 sur la régionalisation). De plus, un aperçu de toutes les propositions communiquées dans le cadre du cinquième examen, y compris plusieurs sur la régionalisation, est disponible dans le document [G/SPS/GEN/1625/Rev.6](#).

1 DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES

1.1 Réunion de juin 2020 ([G/SPS/R/99](#) et [G/SPS/R/99/Corr.1](#))

1.1.1 Colombie – Récupération du statut de pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination ([G/SPS/GEN/1768](#))

1.1. La Colombie a présenté la déclaration suivante: Nous aimerions mentionner brièvement une communication que nous avons préparée pour la réunion de mars et qui a été annulée pour des raisons bien connues. Nous souhaitons informer les Membres de l'OMC que l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a restitué à la Colombie le statut de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination. Compte tenu du nouvel état sanitaire de la Colombie octroyé par l'OIE en tant qu'entité de référence dans le cadre de l'Accord SPS, nous remercions les Membres de l'OMC de bien vouloir informer leurs autorités sanitaires afin que les restrictions imposées par certains pays soient levées, ce qui facilitera les processus d'admission sanitaire actuels. On trouvera dans la communication [G/SPS/GEN/1768](#) des renseignements détaillés concernant la restitution à la Colombie du statut sanitaire de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination.

1.1.2 Mexique – Déclaration de zones exemptes de la mouche des fruits du genre *Anastrepha* et de l'espèce *Rhagoletis pomonella* d'importance quarantenaire ([G/SPS/GEN/1780](#))

1.2. Le Mexique a présenté la déclaration suivante: Le Mexique aimerait transmettre aux Membres la communication [G/SPS/GEN/1780](#) (19 mai 2020), par laquelle la commune de San Juan Atenco (État de Puebla) est déclarée zone exempte de la mouche des fruits du genre *Anastrepha* et de l'espèce *Rhagoletis pomonella* d'importance quarantenaire. Le service chargé d'effectuer ces autodéclarations est le Ministère de l'agriculture et du développement rural (SADER), par l'intermédiaire du Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA). Le Mexique demande que ces autodéclarations soient utilisées comme référence aux fins des transactions commerciales.

1.1.3 Mexique – Déclaration de zones exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma catenifer*) ([G/SPS/GEN/1782](#))

1.3. Le Mexique a présenté la déclaration suivante: Le Mexique aimerait transmettre aux Membres la communication [G/SPS/GEN/1782](#) (25 mai 2020), par laquelle la commune de Taxco de Alarcón, État de Guerrero, est déclarée zone exempte du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma catenifer*). Le service chargé d'effectuer ces autodéclarations est le Ministère de l'agriculture et du développement rural (SADER), par l'intermédiaire du Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA). Le Mexique demande que ces autodéclarations soient utilisées comme référence aux fins des transactions commerciales.

1.1.4 Pérou – Autodéclaration en tant que pays exempt de maladies causées par le virus de la tête jaune (génotype 1) et le virus de la myonécrose infectieuse ([G/SPS/GEN/1793](#))

1.4. Le Pérou a présenté le document [G/SPS/GEN/1793](#) et communiqué la déclaration suivante: Le Pérou aimerait exposer aux Membres de l'OMC les travaux actuellement menés par son autorité sanitaire dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture, l'Organisme national de l'hygiène des produits de la pêche (SANIPES), en ce qui concerne l'amélioration des conditions sanitaires dans le pays. Ces travaux ont donné lieu à deux autodéclarations, également publiées par l'OIE, au sujet du virus de la tête jaune (génotype 1) et du virus de la myonécrose infectieuse. Le Pérou souhaite inviter les Membres à tenir compte de ces autodéclarations dans les formalités commerciales et sanitaires ultérieures. Les Membres trouveront plus de précisions dans le document [G/SPS/GEN/1793](#) et dans les notifications [G/SPS/N/PER/873](#) et [G/SPS/N/PER/874](#).

1.1.5 Taipei chinois – Reconnaissance officielle par l'OIE du statut de zone indemne de fièvre aphteuse

1.5. Le Taipei chinois a présenté le document [G/SPS/GEN/1813](#)⁴ et communiqué la déclaration suivante: Nous avons le plaisir d'informer les Membres du statut indemne de fièvre aphteuse que nous avons récemment obtenu. Le 13 juin 2020, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a officiellement reconnu qu'au regard du statut sanitaire, les zones de Taiwan, Penghu et Matsu comprises dans notre territoire douanier constituaient une zone indemne de fièvre aphteuse, dans laquelle la vaccination n'était pas pratiquée. Ces 23 dernières années, nous avons mis en œuvre un ensemble de mesures pour éradiquer la fièvre aphteuse. Il s'agit donc pour nous d'une étape importante de notre parcours depuis la première apparition de la maladie en 1997. À des fins de transparence et conformément à l'article 6 de l'Accord SPS, nous encourageons tous les Membres à bien vouloir prendre note de cette reconnaissance.

1.6. Nous invitons aussi les Membres à informer leurs autorités sanitaires et vétérinaires dès que possible afin que les restrictions précédemment imposées par certains Membres puissent désormais être levées. Nous attendons avec intérêt de coopérer étroitement avec nos partenaires commerciaux, et de discuter de la reprise des échanges commerciaux en ce qui concerne les animaux et les produits d'origine animale pertinents. Cela devrait présenter un certain avantage pour la sécurité alimentaire mondiale en ces temps difficiles marqués par la pandémie de COVID-19 et les graves foyers de peste porcine africaine apparus dans le monde entier.

1.1.6 Fédération de Russie – Reconnaissance officielle par l'OIE des zones exemptes de certaines maladies animales

1.7. La Fédération de Russie a annoncé qu'à l'issue des procédures de l'OIE, elle avait obtenu le statut officiel de pays exempt de péripneumonie contagieuse bovine. Elle a expliqué que des études et analyses approfondies et un échantillonnage poussé avaient eu lieu dans toutes ses régions.

1.1.7 Ukraine – Renseignements actualisés sur la situation concernant l'influenza aviaire

1.8. L'Ukraine a présenté la déclaration suivante: En ce qui concerne l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, il convient d'améliorer la santé et le bien-être des animaux, de même que la santé publique vétérinaire dans le monde entier, de façon à garantir la sécurité du commerce international. L'Ukraine est heureuse de défendre le principe fondamental de l'OMC que constitue la transparence du commerce international. L'Ukraine aimerait fournir aux Membres des renseignements actualisés succincts au sujet de son statut de pays exempt d'influenza aviaire (IA).

1.9. En Ukraine, l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) sont des maladies à déclaration obligatoire conformément à la Loi de l'Ukraine sur la médecine vétérinaire. Le système de surveillance de l'IA en Ukraine repose sur une surveillance active et passive qui est pleinement conforme aux recommandations de l'OIE. L'Ukraine avait notifié à l'OIE un seul foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez les volailles d'origine nationale, qui a été enregistré le 19 janvier 2020. Toutes les mesures ont été prises en temps voulu grâce à l'actuel Programme national de contrôle de l'influenza aviaire, élaboré conformément aux dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Parmi les mesures de contrôle figuraient un abattage sanitaire, un suivi, des restrictions en vigueur en matière de déplacements et de certification, etc. Toutes les mesures ont été effectivement mises en œuvre par l'autorité ukrainienne compétente. Ce cas a été localisé et éradiqué sans que la propagation de la maladie ne se poursuive.

1.10. L'Ukraine a notifié à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) le foyer d'IAHP et a présenté un rapport de suivi; une surveillance a été menée conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE; et une période de trois mois a été appliquée après l'achèvement de l'abattage sanitaire et des opérations de nettoyage et de désinfection sans qu'aucun nouveau foyer n'apparaisse. Le rapport final a été présenté à l'OIE le 12 mai 2020. Par conséquent, l'Ukraine déclare que l'ensemble du pays est exempt d'influenza aviaire au 12 mai 2020 conformément à sa

⁴ Le Taipei chinois a présenté un corrigendum le 29 juillet 2020, sous la cote [G/SPS/GEN/1813/Corr.1](#).

législation nationale et à l'article 10.4.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. L'Ukraine se félicite des observations adéquates des Membres à ce sujet.

1.2 Réunion de novembre 2020 ([G/SPS/R/100](#), [G/SPS/R/100/Corr.1](#), [G/SPS/R/100/Corr.2](#) et [G/SPS/R/100/Corr.3](#))

1.2.1 Colombie – Autodéclaration de zone exempte de la maladie d'Aujeszky de 15 départements

1.11. La Colombie a fait référence au document publié sous la cote [G/SPS/GEN/1856](#), dans lequel le pays s'est autodéclaré zone exempte de la maladie d'Aujeszky, conformément aux lignes directrices de l'OIE. La Colombie a précisé que la zone représentait 95% de la production technique de porcins du pays et qu'elle disposait également des principaux noyaux génétiques et des installations d'abattage pour l'exportation de porcins.

1.2.2 Mexique – Déclarations de zones exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier, du petit charançon de la graine de l'avocatier et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier ([G/SPS/GEN/1824](#), [G/SPS/GEN/1825](#))

1.12. Dans les documents [G/SPS/GEN/1824](#) et [G/SPS/GEN/1825](#) le Mexique a déclaré que plusieurs zones situées dans les États de Guerrero, de Michoacán de Ocampo et de México étaient exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma catenifer*). Le Mexique a indiqué que des mesures phytosanitaires avaient été prises pour maintenir et protéger ces zones.

1.3 Réunion de mars 2021 ([G/SPS/R/101](#))

1.3.1 Mexique – Déclaration de zones exemptes de la mouche des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire ([G/SPS/GEN/1875](#))

1.13. Dans le document [G/SPS/GEN/1875](#) le Mexique a déclaré que plusieurs zones situées dans les États de Guerrero, Aguascalientes, Durango et Tamaulipas étaient exemptes de mouche des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire. Le Mexique a indiqué que des mesures phytosanitaires avaient été prises pour maintenir et protéger ces zones.

1.3.2 Mexique – Déclaration de zone exempte du grand charançon de la graine de l'avocatier, du petit charançon de la graine de l'avocatier et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier ([G/SPS/GEN/1869](#))

1.14. Dans le document [G/SPS/GEN/1869](#) le Mexique a déclaré que plusieurs zones situées dans les États de Michoacán de Ocampo, Jalisco, Nayarit, Puebla, Guerrero et l'État de México étaient exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma catenifer*). Le Mexique a indiqué que des mesures phytosanitaires avaient été prises pour maintenir et protéger ces zones.

1.3.3 Colombie – Déclaration de pays indemne de fièvre aphteuse ([G/SPS/GEN/1768](#))

1.15. La Colombie a rappelé qu'en février 2020, l'OIE avait restitué à la Colombie le statut sanitaire de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination et a renvoyé au document [G/SPS/GEN/1768](#). La Colombie a remercié les Membres qui avaient reconnu ce statut et a de nouveau invité les Membres à informer leurs autorités sanitaires afin que les restrictions imposées par certains pays puissent être levées, ce qui faciliterait les processus d'admission sanitaire.

2 DÉTERMINATION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES

2.1. Aucun Membre n'a fait rapport sur son expérience en matière de reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport.

3 EXPÉRIENCES DES MEMBRES EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6

3.1 Réunion de juin 2020 ([G/SPS/R/99](#) et [G/SPS/R/99/Corr.1](#))

3.1.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

3.1. L'Union européenne a présenté la déclaration suivante: Une fois encore, l'Union européenne doit attirer l'attention des Membres de l'OMC sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE relatives à la peste porcine africaine. Le Code terrestre de l'OIE contient des directives claires pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables. Pourtant, plusieurs Membres de l'OMC ont choisi de ne pas tenir compte de ces recommandations qui ont été élaborées, consolidées et adoptées à l'OIE avec l'appui de ces mêmes Membres.

3.2. Grâce à sa politique stricte en matière de régionalisation, l'Union européenne démontre chaque jour sur son marché unique qu'il est possible de gérer efficacement la peste porcine africaine de sorte que les échanges commerciaux légitimes et sans danger ne provoquent pas l'apparition de foyers. L'Union européenne est très transparente sur les mesures prises pour lutter contre la maladie et elle communique des renseignements sur les sites Web de la Commission européenne, des États membres et de l'OIE, ainsi que par le biais de contacts bilatéraux avec ses partenaires commerciaux. Par exemple, des rapports de synthèse hebdomadaires sont publiés par la Commission européenne.

3.3. L'Union européenne aimerait insister pour que les Membres de l'OMC appliquent des mesures à l'importation compatibles avec l'Accord SPS et les normes internationales. L'Union européenne continue d'accorder un degré de priorité élevé à cette question et est prête à collaborer avec les Membres de l'OMC en vue de lever les interdictions imposées à l'échelle des pays et injustifiées d'un point de vue scientifique. Étant donné le nombre important de Membres de l'OMC touchés par la maladie, qui vont des États membres de l'UE à la Chine et du Bélarus à la Malaisie, l'Union européenne a proposé d'organiser une séance thématique au sujet de la peste porcine africaine ([G/SPS/W/322](#)).

3.1.2 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

3.4. L'Union européenne a présenté la déclaration suivante: L'Union européenne se félicite de la coopération avec les Membres de l'OMC qui reconnaissent le principe du zonage et acceptent les mesures de régionalisation mises en place dans l'Union européenne. Beaucoup de Membres font confiance à son système efficace et transparent de contrôle et d'éradication des épizooties comme l'influenza aviaire depuis de nombreuses années maintenant (et inversement), et nous ne subissons pas d'incident qui remettrait en question cette confiance. En revanche, il y a encore un grand nombre de Membres de l'OMC qui ne tiennent pas compte de leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS, en particulier l'Afrique du Sud, la Chine et la Corée.

3.5. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique ne sont pas justifiées d'un point de vue scientifique. Rien ne justifie non plus que les Membres de l'OMC et de l'OIE attendent au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies – au lieu des trois mois définis par le Code de l'OIE. L'Union européenne gère bien les mesures de régionalisation sur l'ensemble de son territoire, à savoir le marché unique de ses États membres. Les services vétérinaires de tous les États membres de l'UE travaillent en toute transparence. Les partenaires commerciaux de l'Union européenne peuvent avoir l'assurance qu'elle est à tout moment pleinement informée de la situation zoonositaire dans tous les États membres.

3.6. L'Union européenne invite de nouveau tous les Membres de l'OMC à respecter leurs obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS de l'OMC; à autoriser les échanges de tous les produits sûrs en provenance des zones non affectées; à lever toutes les interdictions après le rétablissement du statut de pays indemne de maladies trois mois après l'application des procédures d'abattage sanitaire, de nettoyage et de désinfection de toutes les installations atteintes; à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas d'IAHP chez les oiseaux sauvages ou en captivité; et à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas de détection d'un foyer d'IAFP. L'Union européenne a, à plusieurs reprises, expliqué les mesures de lutte contre la maladie et de régionalisation prises en cas d'apparition d'un foyer et proposé des dialogues structurés bilatéraux

pour trouver une solution avec les Membres de l'OMC. Malheureusement, ces propositions n'ont pas donné de résultats concrets jusqu'à présent.

3.7. L'Union européenne demande aux Membres de l'OMC de respecter les recommandations des organismes internationaux de normalisation. Ces recommandations ont été élaborées et adoptées avec leur appui.

[3.2 Réunion de novembre 2020 \(G/SPS/R/100, G/SPS/R/100/Corr.1, G/SPS/R/100/Corr.2 et G/SPS/R/100/Corr.3\)](#)

3.2.1 Union européenne – Point sur la situation concernant la peste porcine africaine

3.8. L'Union européenne a remercié les Membres qui avaient soutenu sa proposition d'organiser une séance thématique concernant la peste porcine africaine (PPA) en mars 2021.⁵ Elle a fourni des renseignements sur les cas récents de PPA recensés chez les porcins sauvages en Allemagne, lesquels avaient été immédiatement notifiés à l'OIE et aux partenaires commerciaux. Une surveillance intensive était déployée dans toutes les zones à haut risque, et des mesures de régionalisation et des restrictions de la circulation avaient été mises en place. L'Union européenne a souligné qu'elle avait pour objectif de garantir une réponse rapide, efficace et cohérente suite à l'apparition de foyers de PPA, conformément aux normes et directives de l'OIE, et que ses mesures garantissaient que les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc provenant de régions non visées par des mesures restrictives pour le commerce pouvaient être placés en toute sécurité sur le marché de l'UE et exportés. L'Union européenne a mis en avant la transparence de son approche et l'efficacité de sa gestion dans le cadre de sa politique de régionalisation.

3.2.2 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

3.9. L'Union européenne a attiré l'attention des Membres sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE relatives à la PPA. Elle a noté que plusieurs Membres n'appliquaient pas les recommandations du Code terrestre de l'OIE, qui avait été adopté avec le soutien de ces mêmes Membres. L'Union européenne avait démontré, au sein de son marché unique, que la maladie pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers. En outre, l'Union européenne était transparente sur les mesures prises pour lutter contre la maladie et communiquait des renseignements par divers moyens. La PPA était une maladie qui touchait de nombreux pays, tant au sein de l'UE qu'en dehors.

3.10. L'Union européenne a salué la décision d'organiser une séance thématique sur la PPA, laquelle se tiendrait en mars 2021. L'objectif consisterait à établir un climat de confiance entre les Membres afin qu'ils appliquent des conditions commerciales conformes à l'Accord SPS et aux normes internationales. L'Union européenne a invité les Membres à travailler de concert pour préparer la séance thématique et œuvrer à la suppression des interdictions commerciales nationales, qui n'étaient absolument pas justifiées sur le plan scientifique.

3.2.3 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

3.11. L'Union européenne a félicité les Membres qui avaient fait confiance à l'efficacité et à la transparence de son système de contrôle et d'éradication des épizooties comme l'IA. Elle a déploré que certains Membres aient manqué à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies, au lieu des trois mois définis par le Code de l'OIE. L'Union européenne a de nouveau invité tous les Membres à respecter leurs obligations en matière de régionalisation; à autoriser les échanges de tous les produits sûrs en provenance des zones non affectées; à lever toutes les interdictions après le rétablissement du statut de pays indemne de maladies trois mois après l'éradication de ces dernières et à rétablir sans délai les

⁵ Une session thématique sur la peste porcine africaine s'est tenue le 23 mars 2021, en marge de la réunion du Comité SPS. Les exposés et le programme peuvent être consultés sur le portail SPS: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_thematic_session_230321_f.htm. Le résumé du Président de la séance thématique figure à l'annexe B du rapport résumé de la réunion de mars 2021, [G/SPS/R/101](#).

conditions commerciales applicables aux pays exempts de maladie; à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas d'IAHP chez les oiseaux sauvages; et à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas de détection d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP). L'Union européenne a demandé aux Membres de respecter les recommandations des organismes internationaux de normalisation qui avaient été élaborées et établies avec leur appui.

3.3 Réunion de mars 2021 ([G/SPS/R/101](#))

3.3.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

3.12. L'Union européenne a attiré l'attention du Comité sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE relatives à la PPA. L'Union européenne estimait que de nombreux Membres de l'OMC n'appliquaient pas le Code terrestre de l'OIE pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables. L'Union européenne a souligné qu'à l'instar d'autres Membres, elle avait démontré que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers. Elle a ajouté que la PPA était une maladie qui touchait de nombreux pays, tant au sein de l'UE qu'en dehors. L'Union européenne a invité les Membres à œuvrer à la suppression des interdictions commerciales nationales, qui n'étaient absolument pas justifiées sur le plan scientifique.

3.3.2 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

3.13. L'Union européenne a félicité les Membres qui faisaient confiance à l'efficacité et à la transparence de son système de surveillance, de régionalisation et d'éradication des épizooties comme l'influenza aviaire. Elle a cependant déploré que certains Membres aient manqué à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique lorsque des contrôles efficaces des déplacements étaient en place, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies, au lieu des trois mois définis par le Code terrestre de l'OIE. L'Union européenne a de nouveau invité les Membres à respecter leurs obligations en matière de régionalisation, à autoriser les échanges de produits en provenance des zones non affectées, à lever les interdictions trois mois après l'éradication et à rétablir sans délai les conditions commerciales applicables aux pays exempts de maladie, à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas d'IAHP chez les oiseaux sauvages et à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas de détection d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP). L'Union européenne a demandé aux Membres de respecter les recommandations des organismes internationaux de normalisation qui avaient été élaborées et établies avec leur appui.

3.14. L'OIE a fourni une mise à jour concernant le chapitre pertinent du Code terrestre (chapitre 10.4); d'importants remaniements de ce chapitre seraient présentés à la session générale de l'OIE de mai 2021 en vue de leur adoption. L'OIE a donné les grandes lignes de certaines des modifications, y compris un changement du titre du chapitre (pour faire mention de l'infection par les virus de l'IAHP), une modification de la liste des noms de maladies dans le chapitre 1.3 et les incidences sur les prescriptions en matière de notification et de surveillance notamment concernant l'IAFP, un nouvel article sur les produits dénués de risques et une révision de la définition du terme "volaille". Sur son site Web, l'OIE faisait mention du rapport de février 2021 de la Commission du Code terrestre (partie A), et décrivait les modifications en détail.

4 NOTIFICATIONS EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 6

4.1. D'avril 2020 à mars 2021, 159 notifications (33 notifications ordinaires et 126 notifications de mesures d'urgence) relatives à l'article 6 ont été présentées. Dans 11 d'entre elles, toutes notifications ordinaires, il était indiqué que la mesure notifiée facilitait les échanges. Ces notifications visaient principalement à informer des mesures qui simplifieraient les prescriptions applicables à l'importation de produits originaires de certaines régions, et des zones qui avaient été reconnues exemptes de parasites ou de maladies ([tableau 4.1](#)).

4.1 Tableau 4.1 Notifications relatives à l'article 6 concernant les mesures de facilitation des échanges

Cote du document	Membre notifiant	Teneur
G/SPS/N/ARG/239	Argentine	Le texte notifié présente les exigences phytosanitaires convenues avec l'ONPV d'Espagne et régissant l'importation du matériel de multiplication végétative (plants et boutures) de <i>Dianthus</i> spp, <i>Gerbera</i> spp et <i>Limonium</i> spp originaires dudit pays.
G/SPS/N/BRA/1680	Brésil	Exigences phytosanitaires pour l'importation de blé (<i>Triticum aestivum</i>) en grains (catégorie 3, classe 9) produit en Lituanie. Les produits doivent être exempts de terre et de résidus végétaux.
G/SPS/N/CHL/633	Chili	<p>Suite à la réalisation des analyses du risque phytosanitaire lié à aux organismes de quarantaine correspondants, qui ont permis d'établir les exigences phytosanitaires correspondantes, la Décision spéciale (<i>Resolución Exenta</i>) n° 1.410 de 2001 a été modifiée comme suit:</p> <p>Le point 1 de la section "Décide" (<i>Resuelvo</i>) est remplacé par le libellé suivant:</p> <p>L'expédition devra être accompagnée d'un certificat phytosanitaire officiel délivré par l'autorité phytosanitaire du pays d'origine comportant les déclarations additionnelles suivantes:</p> <p>1.1. L'expédition est indemne de <i>Platynota stultana</i> (Lep. <i>Tortricidae</i>) et d'<i>Argyrotaenia franciscana</i> (= <i>A. citrana</i>) (Lep. <i>Tortricidae</i>).</p> <p>1.2. Dans le cas d'<i>Epiphyas postvittana</i>:</p> <p>1.2.1. L'expédition provient d'une zone non réglementée pour <i>Epiphyas postvittana</i> et constatée exempte d'<i>Epiphyas postvittana</i>.</p> <p>ou</p> <p>1.2.2. L'expédition provient d'une zone réglementée pour <i>Epiphyas postvittana</i> et a été soumise à un traitement phytosanitaire pour le contrôle d'<i>Epiphyas postvittana</i> (Lep. <i>Tortricidae</i>), en précisant le produit utilisé, la dose, la température et le temps d'exposition.</p> <p>Le point 2 de la section "Décide" (<i>Resuelvo</i>) est remplacé par le libellé suivant:</p> <p>2. Le traitement ci-après sera accepté comme traitement de quarantaine pour le contrôle d'<i>Epiphyas postvittana</i> (Lep. <i>Tortricidae</i>), et devra être réalisé dans le pays d'origine ou le pays de destination. Les spécifications du traitement réalisé devront être indiquées dans la section correspondante du certificat phytosanitaire, en précisant le produit utilisé, la dose, la température et le temps d'exposition.</p> <p>2.1. Une fois le traitement terminé, le niveau de protection devra être maintenu jusqu'à l'arrivée de l'expédition au Chili afin d'en préserver le statut phytosanitaire.</p> <p>2.2. L'expédition devra être exempte de terre et autres débris végétaux.</p> <p>2.3. Les récipients devront être neufs (aucun emballage autorisé), fermés, résistants à la manipulation. La région de provenance du fruit et le nom de l'établissement de conditionnement où il a été transformé devront apparaître sur l'emballage.</p> <p>2.4. Le matériel d'emballage devra être adapté à d'éventuelles actions de traitement phytosanitaire aux points d'entrée.</p> <p>2.5. Tous les conteneurs devront utiliser des sceaux officiels de l'organisation nationale de la protection des végétaux; dans le cas d'exportation par voie aérienne, les palettes transportées devront être protégées par du plastique ou de la maille de type moustiquaire et chaque unité devra être scellée.</p> <p>2.6. Le bois utilisé pour les emballages et les palettes ainsi que le bois de calage devront satisfaire aux règles de quarantaine régissant l'entrée dans le pays.</p> <p>La Décision (<i>Resolución</i>) n° 9.338 de 2019 du SAG devra être abrogée.</p> <p>De plus amples renseignements sont disponibles dans le document joint à la présente notification.</p>
G/SPS/N/CHL/652	Chili	<p>Établissement d'exigences phytosanitaires et de règles régissant l'importation de matériel de reproduction pour les espèces indiquées.</p> <p>Pour plus de détails, voir le document joint à cette notification.</p>

Cote du document	Membre notifiant	Teneur
G/SPS/N/CHL/656	Chili	Établissement d'une mesure provisoire concernant les contrôles tout au long du processus d'exportation vers le Chili d'avocats (<i>Persea americana</i>) de la variété Hass produits dans les communes d'Uruapan, de Salvador Escalante, de Peribán de Ramos, de Tancítaro, de Nuevo Parangaricutiro (San Juan), d'Ario de Rosales et de Taretan de l'État de Michoacán (Mexique). Ces contrôles ne devront être réalisés qu'à des moments spécifiques déterminés par le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG), en fonction de la quantité des exportations et des cas de non-conformité. Pour plus de détails, voir le document joint à cette notification.
G/SPS/N/CRI/235	Costa Rica	Établissement des mesures phytosanitaires auxquelles il doit être satisfait lors de l'importation de boutures non racinées, de boutures racinées et de plants racinés de pourpier (<i>Portulaca spp.</i> , <i>Portulaca hybrid</i> , <i>Portulaca oleracea</i> et <i>Portulaca grandiflora</i>) destinés à la plantation et originaires de l'État du Texas (États-Unis d'Amérique).
G/SPS/N/ECU/229	Équateur	L'objet de la décision notifiée est d'annoncer l'entrée en vigueur immédiate des exigences phytosanitaires auxquelles il doit être satisfait lors de l'importation d'acariens <i>Neoseiulus cucumeris</i> en tant qu'agents de lutte biologique originaires des Pays-Bas, en application de la Décision (<i>Resolución</i>) n° 0243 du 19 novembre 2019.
G/SPS/N/ECU/230	Équateur	L'objet de la décision notifiée est d'annoncer l'entrée en vigueur immédiate des exigences phytosanitaires auxquelles il doit être satisfait lors de l'importation de l'agent de lutte biologique <i>Steinernema carpocapsae</i> originaire des Pays-Bas, en application de la Décision (<i>Resolución</i>) n° 0258 du 3 décembre 2019.
G/SPS/N/ECU/231	Équateur	L'objet de la décision notifiée est d'annoncer l'entrée en vigueur immédiate des exigences phytosanitaires auxquelles il doit être satisfait lors de l'importation de l'agent de lutte biologique <i>Heterorhabditis bacteriophora</i> originaire des Pays-Bas, en application de la Décision (<i>Resolución</i>) n° 0256 du 2 décembre 2019.
G/SPS/N/MEX/381	Mexique	Conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Ministère de l'agriculture et du développement rural et le Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires ont déterminé la proposition d'exigences phytosanitaires applicables à l'importation au Mexique d'ascocarpes de truffe (<i>Tuber spp.</i>) à l'état frais originaires et en provenance de France.
G/SPS/N/MEX/382	Mexique	Conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Ministère de l'agriculture et du développement rural et le Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires ont déterminé la proposition d'exigences phytosanitaires régissant l'importation au Mexique de pommes (<i>Malus domestica</i>) à l'état frais originaires et en provenance de Belgique.

5 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES ET RÉGIONALISATION

5.1. Des problèmes commerciaux spécifiques (PCS) peuvent être soulevés en rapport avec des questions relatives à la régionalisation. Entre avril 2020 et mars 2021, cinq PCS en rapport avec la régionalisation ont été soulevés pour la première fois ([tableau 5.1](#)).

5.1 Tableau 5.1: Nouveaux PCS en rapport avec la régionalisation (avril 2020-mars 2021)

N° PCS	Intitulé	Membre soulevant le problème	Membre répondant au problème	Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois (et nombre de fois par la suite)
505	Reconnaissance par la Chine de l'équivalence pour les tierces parties introduite dans le cadre de la phase 1 de l'Accord économique et commercial entre les États-Unis et la Chine	Australie	Chine	05/11/2020 (0 fois)
494	Restrictions liées à l'IAHP imposées par la Chine, le Kazakhstan et l'Union européenne	Ukraine	Chine; Kazakhstan; Union européenne	05/11/2020 (0 fois)
489*	Restrictions à l'importation de viande de porc imposées par le Mexique	Brésil	Mexique	05/11/2020 (1 fois)
484*	Procédures d'homologation de l'Inde pour les produits d'origine animale	Fédération de Russie	Inde	25/06/2020 (1 fois)

N° PCS	Intitulé	Membre soulevant le problème	Membre répondant au problème	Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois (et nombre de fois par la suite)
471*	Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne en ce qui concerne le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes	Union européenne	États-Unis	25/06/2020 (2 fois)

* Ces PCS ont été soulevés à nouveau pendant la période considérée.

5.2. Au cours de la même période, sept⁶ PCS soulevés précédemment en rapport avec la régionalisation ont été de nouveau portés à l'attention du Comité ([tableau 5.2](#)).

5.2 Tableau 5.2: PCS soulevés précédemment en rapport avec la régionalisation (avril 2020-mars 2021)

No PCS	Intitulé	Membre soulevant le problème	Membre répondant au problème	Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois (et nombre de fois par la suite)
466	Restrictions commerciales imposées par les Philippines aux importations de viande	Union européenne	Philippines	7/11/2019 (3 fois)
463	Restrictions de l'Ukraine visant les produits du porc	Brésil	Ukraine	18/07/2019 (3 fois)
456	Restrictions à l'importation de volailles imposées par la Corée en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Union européenne	Corée, République de	21/03/2019 (2 fois)
431	Restrictions à l'importation de volailles imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Union européenne	Afrique du Sud	2/11/2019 (8 fois)
406	Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	États-Unis d'Amérique; Union européenne	Chine	16/03/2016 (12 fois)
393	Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine	Union européenne	Corée, République de	15/07/2015 (10 fois)
392	Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine	Union européenne	Chine	15/07/2015 (10 fois)

5.3. En outre, des procédures de groupes spéciaux dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC concernant trois PCS soulevés précédemment se sont poursuivies:

- Restrictions imposées par l'Inde en raison de l'influenza aviaire ([PCS 185](#) soulevé par les États-Unis, mars 2004). À sa réunion du 19 juin 2015, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel ([DS430](#)). Par la suite, le 19 avril 2016, la question a été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial d'arbitrage était composé des membres du Groupe spécial initial. Le 6 avril 2017, l'Inde a demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité (article 21:5). Lors de sa réunion du 19 avril 2017, l'ORD a reporté l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. À sa réunion du 22 mai 2017, l'ORD est convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de renvoyer la question au Groupe spécial initial, si possible. Le Groupe spécial

⁶ En outre, comme indiqué dans le tableau 5.1, trois des nouveaux PCS ont été soulevés à nouveau pendant la période considérée.

de la mise en conformité était composé des membres du Groupe spécial initial. Les procédures d'arbitrage et de mise en conformité sont en cours.⁷

- Mesures prises par la Fédération de Russie concernant les porcs vivants et les produits à base de porc en raison de la peste porcine africaine ([PCS 369](#) soulevé par l'Union européenne, mars 2013). À sa réunion du 21 mars 2017, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial ([DS475](#)), tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Par la suite, le 3 janvier 2018, la question a été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Le 25 janvier 2018, la Fédération de Russie a demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord (procédure de mise en conformité) et l'Union européenne a fait de même le 2 février 2018. Lors de sa réunion du 29 octobre 2018, l'ORD a reporté l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. À sa réunion du 21 novembre 2018, l'ORD est convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de renvoyer la question au Groupe spécial initial, si possible. La procédure de mise en conformité a été ouverte par un Groupe spécial de la mise en conformité composé des membres du Groupe spécial initial. Suite à une demande de l'Union européenne de suspendre la procédure du Groupe spécial conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), le Groupe spécial a informé l'ORD de sa décision du 28 janvier 2020 de suspendre ses travaux ([WT/DS475/24](#)).⁸ Étant donné qu'il n'a pas été demandé au Groupe spécial de la mise en conformité de reprendre ses travaux, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial est devenu caduc le 28 janvier 2021.
- Mesures prises par le Costa Rica concernant les avocats frais en raison de la présence de viroïde des taches solaires de l'avocat ([PCS 394](#) soulevé par le Mexique, juillet 2015). Le 8 mars 2017, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec le Costa Rica ([DS524](#)). Le 22 novembre 2018, le Mexique a demandé l'établissement d'un groupe spécial. Lors de sa réunion du 4 décembre 2018, l'ORD a reporté l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. À sa réunion du 18 décembre 2018, l'ORD a établi un groupe spécial. Par la suite, le Groupe spécial a été composé le 16 mai 2019. La procédure du Groupe spécial est en cours.

⁷ Le Groupe spécial de la mise en conformité a reçu plusieurs demandes conjointes des parties visant à ce qu'il reporte la remise de son rapport final. Dans sa communication la plus récente, datée du 12 avril 2021, le Groupe spécial de la mise en conformité a informé l'ORD qu'il avait accédé à une nouvelle demande conjointe des parties visant à ce qu'il reporte la remise de son rapport jusqu'à la fin de septembre 2021.

⁸ Dans sa communication, le Groupe spécial a noté que le pouvoir qui lui était conféré deviendrait caduc le 28 janvier 2021 à moins que l'Union européenne n'indique qu'elle souhaite que le Groupe spécial reprenne ses travaux.